

Compte-rendu des Entretiens d'actualité 2022/2023 - 38e réunion

Lundi 17 avril 2023 : 17h-19h

Étaient présents,

En tant qu'intervenants :

Abdoul Kader ABOU KOINI

Camille MICHEL

Manon ROSENTHAL

Quatre participants en tant que membres de l'auditoire en présentiel

Cinq participants en tant que membres de l'auditoire par Zoom

En tant que membres du bureau :

Clara GRUDLER

Apolline MARICHEZ

Guillaume LANGLE

Valentin MARTIN

Abdoul Kader ABOU KOINI. « La libération des 49 militaires ivoiriens détenus au Mali : un exemple réussi de l'usage des « bons offices » en faveur d'un règlement pacifique de différend »

Résumé de la présentation : La société internationale issue de la Seconde Guerre mondiale est fondée sur un idéal de préservation de la paix entre les États. Parmi les différents modes de règlement des litiges interétatiques, se trouvent notamment la négociation (processus permettant de parvenir à un accord entre les États), les bons offices et la médiation. La négociation constitue le mode de règlement des litiges le plus ordinaire, les bons offices étant utilisés à titre exceptionnel. L'intervention des tiers est plus discrète dans le cadre des bons offices que de la médiation, mais en raison de cette discrétion, les bons offices peuvent permettre de gérer les différends internationaux de façon plus efficace (surtout face à l'échec des médiations antérieures). Monsieur Abou Koini va donc répondre à la question de savoir en quoi l'utilisation des bons offices dans le cadre de la libération des militaires ivoiriens par les autorités maliennes, constitue un renouveau dans la mobilisation des bons offices.

Il est précisé par Monsieur Abou Koini que les parties ont fait une utilisation pragmatique de cette technique des bons offices, ayant pour effet une revitalisation

de l'utilisation de cette technique comme moyen de règlement des litiges. Dans le cadre de la crise diplomatique entre la Côte d'Ivoire et le Mali suite à l'arrestation des militaires ivoiriens par les autorités maliennes, l'ouverture immédiate d'une négociation entre les deux parties a permis le recours précoce à la technique des bons offices. Induit par l'intervention du Togo, le recours aux bons offices est bien passé par l'intervention d'une tierce partie, de manière à permettre la rencontre des protagonistes et l'encadrement des négociations. Une telle utilisation des bons offices a ainsi permis une revitalisation de cette technique ; celle-ci est classiquement très peu utilisée par les pays africains, rétifs à l'intervention de tierces parties pour régler un différend interétatique. Il en est conclu que l'utilisation des bons offices peut contribuer à la résolution pacifique des conflits, dans la mesure où les bons offices peuvent conduire efficacement les parties à négocier pour résoudre leurs différends.

Débats : L'auditoire interroge Monsieur Abou Koini sur la façon de savoir pour quelle raison le Togo a demandé le recours aux bons offices. Il est répondu que le Togo a accepté d'offrir ses bons offices sur sollicitation du Mali. L'auditoire relève que les bons offices constituent une méthode diplomatique de résolution des différends et non une méthode juridique, faisant douter de l'efficacité du recours à cette technique afin de faire respecter le droit international. Il est répondu que les bons offices peuvent servir au respect du droit international, dans la mesure où la garantie de maintien de la paix et la sécurité internationale s'opère dans le respect du droit, ce dernier se fondant sur des mécanismes juridictionnels ou non-juridictionnels de résolution des conflits. À cet égard, le droit international impose aux parties de mener leurs négociations dans le respect de la Charte des Nations Unies. L'auditoire interroge Monsieur Abou Koini sur la question de savoir si les bons offices traduisent une certaine conception de la justice propre à l'Afrique et distincte de la conception occidentale centrée sur le recours au juge. L'intervenant répond que les bons offices constituent une pratique reconnue et appliquée quotidiennement au niveau local pour régler les différends en toutes matières, facilitant l'apaisement des tensions entre les protagonistes.

Camille MICHEL. « Le dilemme de la communauté internationale face à la crise multidimensionnelle en Haïti : intervenir ou ne pas intervenir ? »

Résumé de la présentation : Haïti constitue la première nation à avoir surmonté le colonialisme et l'esclavage ; mais cette nation fait face à la multiplication des gangs armés et aux tentatives d'ingérence. L'instabilité politique du pays a justifié une intervention des Nations Unies, dès 1994, au titre du contrôle du déroulement des opérations électorales ; mais à ce jour, le pays ne compte plus un seul élu politique depuis plusieurs mois, suite à l'assassinat du Président de la République Jovenel Moïse. Il convient de noter qu'Haïti est confrontée à un défi sécuritaire et sanitaire important, la situation économique du pays étant en outre désastreuse (les flux

économiques étant bloqués par les gangs armés). Madame Michel va s'intéresser à la question de savoir si une intervention de la communauté internationale est ou non nécessaire et souhaitée pour endiguer ces phénomènes.

Il est relevé que des missions successives ont été déployées par les Nations Unies en Haïti, initialement dans le cadre du contrôle du déroulement des opérations électorales (de manière à permettre la tenue d'élections démocratiques). Cependant, les différentes interventions de l'ONU, encadrées par plusieurs recommandations du Conseil de sécurité, n'ont pas permis d'apaiser durablement la situation en Haïti. La communauté internationale se trouve donc face à un dilemme quant à l'opportunité de déclencher une intervention armée internationale en Haïti. De plus, malgré plusieurs incitations abondant dans le sens du déploiement d'une force armée spécialisée internationale, des mouvements populaires haïtiens s'opposent à une nouvelle ingérence internationale et en particulier aux missions onusiennes, une mission onusienne étant présente en Haïti depuis 1994. Le Conseil de sécurité s'est de nouveau réuni en 2023, sans qu'aucun consensus ne puisse être dégagé quant à la mobilisation d'une force armée en Haïti. Ce défaut de consensus manifeste d'un vacillement de la coopération internationale dans cette région du monde, l'intervention en Haïti devant, avant toute chose, s'opérer avec l'accord du peuple haïtien.

Débats : L'auditoire interroge Madame Michel sur les raisons du blocage du Conseil de sécurité sur le dossier haïtien. Il est répondu que le Conseil de sécurité a failli dans ses missions en Haïti, celles-ci ayant été contestées depuis plusieurs décennies par les haïtiens. Il est demandé s'il existe des preuves que les États-Unis placent des personnes leur étant favorables au sein de l'exécutif haïtien. Madame Michel précise que les États-Unis manifestent ouvertement leur soutien à des personnalités politiques leur étant favorables en Haïti. L'auditoire demande également si les manifestations haïtiennes anti-ONU sont représentatives de l'opinion de la majorité des haïtiens. Il est répondu qu'une certaine partie de la population haïtienne se montre hostile aux missions onusiennes. L'auditoire relève les difficultés de parvenir à un consensus au sein du Conseil de sécurité quant à Haïti, et demande si ces divergences d'appréciation font partie des éléments retardant l'intervention de l'ONU. Il est indiqué qu'il n'y a aucune manifestation de volonté internationale afin d'intervenir militairement en Haïti, de nombreux haïtiens opposant en outre leur refus quant à une telle intervention (Louino Volcy estimant à ce titre que l'échec des Nations Unies en Haïti résidait dans le fait de ne pas avoir réussi à instaurer un Etat digne de ce nom).

Manon ROSENTHAL. « L'adoption de l'accord se rapportant à la protection de la biodiversité marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale »

Résumé de la présentation : L'accord BBNJ permet de compléter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de contribuer à la mise en œuvre de celle-ci. Les négociations de février-mars 2023 étaient très attendues : l'extension de la cinquième session de ces négociations a permis d'aboutir à un accord final. Quant à la portée matérielle de cet accord, il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'un traité portant uniquement sur la Haute mer (régie par le principe de liberté), mais également sur la Zone internationale des fonds marins (appréhendée comme l'un des éléments du patrimoine commun de l'humanité), les régimes juridiques applicables à ces deux éléments étant distincts. Différents intérêts étaient en confrontation lors des négociations : il y eut notamment un clivage (classique, en droit de la mer) entre les États développés et les États en développement, portant sur les études d'impact environnemental et sur les ressources génétiques marines (les dispositions de l'accord finalisé prévoyant un partage des avantages non monétaires et monétaires tirés de l'exploitation de ces ressources). L'accord finalisé fait référence à la notion de "patrimoine commun de l'humanité", présente dans les dispositions générales de l'accord (donc se rapportant tant à la Haute-mer qu'à la Zone).

S'agissant des outils instaurés pour protéger la biodiversité marine, l'accord BBNJ prévoit la mise en place d'aires marines protégées (les États parties pourront ainsi proposer la mise en place de telles aires marines), ainsi que la réalisation d'études d'impact environnemental (les frictions entre certains États parties ayant porté sur les seuils à partir desquels les études d'impact seraient réalisées). S'agissant du dispositif institutionnel mis en place par cet accord, l'accord BBNJ instaure une Conférence des parties, un Secrétariat, un organe scientifique et technique composé d'experts, et un centre d'échange consistant en une plate-forme en libre-accès. S'agissant du mécanisme de règlement des différends, le mécanisme adopté consiste en une reprise de la partie 15 de la Charte des Nations sur le droit de la mer, prévoyant la reconnaissance d'une compétence au profit du Tribunal international du droit de la mer.

Débats : L'auditoire demande si l'accord BBNJ va dans le sens d'un relancement de la notion de patrimoine commun de l'humanité en droit de la mer. Madame Rosenthal répond que cette notion revêt une importance certaine en droit de la mer, mais qu'il conviendra de vérifier si cette notion (figurant dans les dispositions générales de l'accord) sera pourvue d'une force juridique concrète. L'auditoire interroge l'intervenante sur la question de savoir quelle place l'Union européenne a tenu lors des négociations de l'accord BBNJ. Il est répondu que l'Union est largement intervenue au nom de l'organisation et de ses États membres. Il est demandé si le traité a de bonnes chances d'être ratifié suite à son adoption, et par quelle proportion d'États parties. Il est répondu que l'importance de l'impact de l'opinion populaire sur le sujet de la protection de la biodiversité marine pourrait influencer sur la décision de ratification pour les États. De même, les dispositions de l'accord relatif au partage des bénéfices issus des ressources génétiques marines et

sur l'obligation de réalisation d'études d'impact environnementales pourrait encourager ou décourager certains États à ratifier l'accord BBNJ.